

Travailler en classe sur la distinction entre justice pénale et justice civile présente bien des avantages. Tout d'abord parce que les élèves sont assez souvent confrontés à la justice civile dans le cadre d'affaires familiales (divorce, droit de garde, autorité parentale etc...). D'autre part cette distinction est fondamentale pour la compréhension du système judiciaire et fait donc partie de l'information que doit maîtriser tout futur citoyen. Enfin cela permettra d'introduire éventuellement la notion de responsabilité civile qui se distingue de la responsabilité pénale.

L'article 388-1 du code civil stipule que « Dans toute procédure (au civil) le concernant, le mineur capable de discernement peut (...) être entendu par le juge ou par la personne désignée par le juge à cet effet. Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. (...) ».

La notion de responsabilité civile peut être, quant à elle, aisément introduite à l'occasion de l'étude d'un exemple de procédure pénale. Elle se fonde sur l'article 1382 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » Il importe simplement de faire comprendre aux élèves qu'il existe une responsabilité civile même sans faute pénale. Par exemple, un automobiliste qui blesse un piéton sans aucune faute de conduite de sa part. Ce conducteur est responsable civilement sans avoir été condamné pénalement. Il en va de même pour certains accidents du travail pour lesquels l'employeur est civilement responsable même sans avoir commis aucune faute du point de vue des règles de sécurité. Cette reconnaissance de responsabilité est souvent perçue comme injuste moralement, mais elle est socialement nécessaire pour permettre l'indemnisation des victimes.

Ces quelques notions peuvent ainsi être éventuellement introduites, non pour elles mêmes, mais à l'occasion de l'étude des exemples concrets de fonctionnement des juridictions prud'homales et pénales.

Considérer le Droit comme un fait social peut être clarifié si l'on prend soin de distinguer le **Droit comme régulateur social** du **Droit comme directeur social**.

Le Droit régulateur social a pour but d'assurer l'équilibre des activités des acteurs sociaux, cette activité restant libre dans les **limites** fixées par cette régulation. Ce Droit garanti le respect de la liberté de chacun et le respect du bien commun. Le franchissement de ces limites entraîne des sanctions pénales si le franchissement de ces limites porte atteinte à l'ordre public : atteinte à la vie, à la liberté, aux biens (suivant leur gravité ces infractions sont des contraventions, des délits ou des crimes et leur jugement relève du tribunal de Police, du Tribunal Correctionnel ou de la Cour d'Assise), ou des sanctions civiles si ce franchissement porte atteinte à des intérêts privés. Mais il est important de souligner que **la régulation juridique n'est pas la seule forme de régulation sociale**. L'essentiel de cette régulation sociale n'est pas de nature juridique, vivre ensemble ce n'est pas vivre d'abord selon des normes législatives mais selon des us et coutumes, des mœurs, des règles de savoir vivre et de politesse, l'influence de la mode, les traditions d'un corps de métier ou d'une entreprise, les règles morales etc.

Le Droit directeur social est une nouveauté introduite par la Révolution, et tout particulièrement la Convention : le Droit se donne comme but de transformer la société. C'est un droit d'**objectifs**

et pas seulement de limites, il crée des **obligations** (scolarisation, vaccination, logement social...) plus que des libertés, il est de ce fait critiqué par les libéraux. Il est utilisé dans les situations d'inégalités fortes où la justice commutative n'est plus crédible.

Le droit directeur nécessite de créer des mécanismes de mise en œuvre de ce droit, il nécessite aussi de reconnaître à certaines personnes des **droits-créances** (par opposition aux droits-libertés).

Il s'agit par exemple du droit à l'éducation, du droit au logement, du droit au travail, du droit à la santé.

Si le créancier est facile à identifier (l'enfant, le chômeur, le malade...) il est plus délicat de désigner qui est le débiteur. En France ce débiteur est la puissance publique. Les droits-créances sont garantis par des **services publics** basés sur le principe de l'égalité de traitement des usagers. Ce service public est de moins en moins monopolistique, il est également assuré par des organismes privés (écoles, cliniques...) qui acceptent les règles de régulation mais aussi du droit directeur.

Vincent Borella
IA-IPR